

## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

**JOHN LAZARO**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 003/2016**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**7 NOVEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Alger, le 7 novembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a, ce jour, rendu un arrêt dans l'affaire *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*

John Lazaro (le Requéant) est un citoyen de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur). Au moment du dépôt de sa Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) pendant son procès devant les juridictions nationales, notamment le droit à la dignité garanti par l'article 5; le droit à la liberté garanti par l'article 6 et le droit à un procès équitable garanti par l'article 7, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

Le 18 mars 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort en attendant l'examen de la Requête.

En ce qui concerne la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour pour deux motifs : premièrement, l'article 3 du Protocole ne confère pas à la Cour la compétence pour apprécier des éléments de preuve et de procédure tranchées et conclues par la Cour d'appel - la plus haute juridiction de l'État défendeur ; et,

deuxièmement, la Cour n'est pas compétente pour annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcée à l'encontre du Requéran et pour ordonner sa remise en liberté.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. Dans le cas d'espèce, les droits évoqués sont protégés par la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé PIDCP) à laquelle l'État défendeur est partie.

En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour apprécier les éléments de preuve et de procédure tranchés et conclus par la Cour d'appel, la Cour a fait observer que, même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer les particularités des preuves utilisées lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la régularité des procédures nationales au regard des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, ce qui ne signifie pas qu'elle est une juridiction d'appel.

En ce qui concerne l'objection relative à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la condamnation du Requéran et à l'ordonnance de mise en liberté, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 27(1) du Protocole, elle est habilitée à rendre des ordonnances de réparation appropriées si elle constate une violation des droits garantis par la Charte ou par tout instrument ratifié par l'État défendeur. La Cour rappelle en outre qu'elle peut prendre une ordonnance de mise en liberté à titre de mesure de restitution, lorsqu'elle estime que le Requéran a démontré l'existence de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant une telle ordonnance.

La Cour rejette, en conséquence, l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

Bien que les deux Parties n'aient pas contesté sa compétence temporelle, personnelle et territoriale, la Cour a néanmoins examiné tous les autres aspects de sa compétence et conclut qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable. La

Cour relève que le Requéant a épuisé les recours internes le 28 novembre 2011, lorsque la Cour d'appel a rejeté son recours pour défaut de fondement. Le Requéant a ensuite déposé sa Requête devant la Cour africaine le 4 janvier 2016. La Cour a donc estimé que la période litigieuse était celle allant du 28 novembre 2011 au 4 janvier 2016, soit quatre (4) ans, un (1) mois et sept (7) jours. Prenant en considération les circonstances selon lesquelles le Requéant est un condamné à mort, incarcéré, restreint dans ses mouvements, n'a qu'un accès limité à l'information et n'a pas connaissance des procédures devant la Cour, la Cour a estimé que le délai était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 50(2)(f) du Règlement de la Cour (le Règlement), et a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour s'est ensuite assurée que les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte étaient remplies. Elle observe que l'identité du Requéant a été indiquée, que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle ne contient pas de propos outrageants ou insultants. La Cour constate également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse et qu'elle a été introduite après épuisement des recours internes, et que la requête ne concerne pas une affaire déjà tranchée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour a donc déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la vie, la Cour rappelle sa jurisprudence sur les critères à appliquer pour évaluer le caractère arbitraire d'une condamnation à mort, à savoir (i) si la condamnation à mort est prévue par la loi, (ii) si la condamnation a été prononcée par un tribunal compétent et (iii) si la procédure conduisant à la condamnation à mort a été menée dans le respect de la légalité. La Cour observe que la peine de mort est prévue au Code pénal (CAP 16. RE. 2002) de l'État défendeur comme peine obligatoire en cas de meurtre. Elle relève aussi que la Haute Cour est la juridiction compétente pour juger le Requéant pour les infractions commises, conformément au Code de procédure pénale et à la Constitution de l'État défendeur. En ce qui concerne le respect des droits de la défense, la Cour observe que le Requéant a bénéficié des services d'un conseil juridique à tous les niveaux de la procédure nationale ; une procédure de voire dire a été menée pour examiner la déclaration extrajudiciaire faite par le co-accusé du Requéant qui l'impliquait ; il a eu la possibilité de présenter ses arguments et de contre-interroger les témoins et a été informé de son droit d'interjeter appel, à la suite de quoi il a interjeté appel devant la Cour d'appel.

La Cour rappelle toutefois, comme elle l'a conclu dans l'arrêt Rajabu, que la peine de mort telle qu'imposée par les juridictions de l'État défendeur dans les cas de meurtre, comme en l'espèce, n'est pas conforme aux règles du procès équitable en ce qu'elle ne permet pas au juge de prendre en considération des peines alternatives.

En conséquence, la Cour, par une majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA étant dissidents, a estimé que l'État défendeur avait violé le droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte en ce qui concerne l'imposition obligatoire de la peine de mort.

En ce qui concerne l'allégation de violation du droit d'être traité avec dignité, la Cour observe que le Requéranant a été reconnu coupable et condamné à la peine de mort par pendaison. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'application de la peine de mort par pendaison, lorsqu'elle est prévue par la loi, est « dégradante par nature » et « porte [...] atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants ».

Par conséquent, la Cour, à la même majorité, conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant d'être traité avec dignité en vertu de l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la méthode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à un procès équitable, le Requéranant a soulevé quatre (4) griefs comme suit : (i) il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate ; (ii) il a été condamné sur la base de preuves insuffisantes ; (iii) il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable entre le moment de son arrestation et l'ouverture de son procès et ; (iv) il n'a pas bénéficié des services d'un interprète.

En ce qui concerne le premier grief selon lequel il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le droit d'être défendu par l'avocat de son choix n'est pas absolu lorsqu'un avocat est fourni dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite. Elle a observé qu'en pareil cas, l'important est de savoir si l'accusé bénéficie d'une assistance judiciaire effective plutôt que de savoir s'il est autorisé à se faire représenter par un avocat de son choix. La Cour a estimé qu'un État ne peut être tenu responsable de toutes les carences d'un avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire, que la qualité de la défense fournie est essentiellement une affaire entre le client et son représentant et que l'État ne doit intervenir que lorsque la carence manifeste de l'avocat à assurer une représentation effective est portée à son attention. Observant qu'en l'espèce, rien

dans le dossier ne démontre que le Requérant était préoccupé par la qualité de représentation qu'il recevait et qu'il n'a pas non plus informé les juridictions nationales des lacunes alléguées de son avocat, la Cour a estimé que l'État défendeur s'était acquitté de son obligation de fournir au Requérant une assistance judiciaire gratuite et effective et que, par conséquent, il n'avait pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ce qui concerne la fourniture d'une représentation judiciaire effective.

En ce qui concerne le grief selon lequel il n'a pas été présumé innocent et que son avocat n'a pas soulevé d'objection à l'égard de certaines questions de preuve soulevées au cours de son procès, la Cour relève dans le dossier de la procédure que le Requérant a été invité à plaider, ce à quoi il a plaidé non coupable, qu'il a été autorisé à témoigner pour sa propre défense, qu'il a exercé son droit de contre-interroger les témoins de l'accusation et qu'il a, en outre, été informé de la procédure d'appel. En ce qui concerne le grief selon lequel le Requérant avait été condamné sur le fondement de témoignages douteux concernant son identification et d'aveux extorqués à un enfant, la Cour a observé que le tribunal de première instance avait procédé à un examen préliminaire pour vérifier si le co-accusé du Requérant avait enregistré sa déclaration librement, sans recours à la force, ce qui avait permis d'admettre que la déclaration était authentique et qu'elle avait ensuite été considérée comme faisant partie du dossier des éléments de preuve. La Cour relève qu'en outre, la Cour d'appel a évalué l'impact des témoignages incohérents des témoins de l'accusation et estime qu'ils n'étaient pas fondamentaux et qu'ils n'avaient donc pas d'incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requérant. La Cour considère que la manière dont les juridictions internes, notamment la Cour d'appel, ont apprécié les éléments de preuve ne révèle aucune erreur apparente ou manifeste ayant entraîné un déni de justice et que la condamnation n'était pas fondée sur des preuves insuffisantes comme le prétend le Requérant. Elle en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, consacré par les articles 7(b) et (c) de la Charte, lus conjointement avec les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP, en ce qui concerne les preuves sur le fondement desquels le Requérant a été condamné.

En ce qui concerne le grief selon lequel le Requérant n'a pas été jugé dans un délai raisonnable sur une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours avant l'ouverture du procès, la Cour observe qu'il ne ressort du dossier aucun élément indiquant que le Requérant a fait obstruction au déroulement des enquêtes avant sa comparution devant la Haute Cour, ni que l'affaire était complexe, que des requêtes multiples ont été déposées ni que des ajournements ont été sollicités, comme l'indique le dossier de la procédure. En outre, la Cour observe que l'État défendeur a expliqué de manière générale que « les

procédures afférentes au procès ont été équitables et que toutes les exigences énoncées dans ledit article ont été satisfaites et que les poursuites ont été menées conformément aux lois et aux procédures en vigueur ». La Cour, estime donc que la période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) ne saurait être considérée comme raisonnable, et en conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.

En ce qui concerne le grief relatif à la non-fourniture de services d'interprétation par l'État défendeur, la Cour relève, d'après le compte rendu des audiences, qu'au cours de l'audience préliminaire, le Requérant a bénéficié des services d'un interprète et qu'il était également représenté par un avocat qui comprenait sa langue. L'infraction et les détails ont été lus au Requérant qui a répondu dans sa propre langue, à la suite de quoi un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré. La Cour observe que le Requérant ne s'est pas opposé à la procédure, n'a pas expressément soulevé d'exception et n'a pas informé le tribunal ou son conseil qu'il ne comprenait pas la langue employée au cours de la procédure et n'a pas demandé à bénéficier des services d'interprète. La Cour estime donc que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut allégué de services d'interprétation au cours de son procès. La Cour considère donc que la seule violation établie à l'égard du Requérant en ce qui concerne le droit à un procès équitable se rapporte à son droit à être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour, à l'unanimité, rejette la demande de dommages-intérêts matériels du Requérant ; fait droit à la demande de dommages-intérêts du Requérant pour le préjudice moral qu'il a subi et lui accorde la somme de cinq cent mille shillings tanzaniens (500 000 TZS) ; ordonne à l'État défendeur de verser la somme allouée, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de verser des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

En ce qui concerne les réparations non-pécuniaires, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, dans un délai de douze (12) mois pour supprimer l'imposition de la peine de mort obligatoire de son code pénal, étant donné qu'elle empiète sur le pouvoir discrétionnaire des juges dans l'imposition des peines et de publier le présent Arrêt, dès sa signification, sur les sites internet du pouvoir judiciaire et du

ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an à compter de sa date de publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports, la Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celle-ci a été pleinement mise en œuvre.

Sur les frais de procédure, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, les opinions dissidentes des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

### **Autres informations**

De plus amples informations sur cette affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0032016>

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*